

masque. Il est vivement déconseillé aux grands-parents d'avoir des contacts rapprochés avec leurs petits-enfants.

- Chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois, par période de 6 semaines.
- Une personne isolée peut en plus de ce contact rapproché durable accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique une personne supplémentaire à un autre moment. Les mesures de distanciation sociale doivent être respectées avec cette personne supplémentaire et il est recommandé de ne pas trop alterner ce contact supplémentaire. En revanche, le contact rapproché durable est lui fixe.

Sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel, les rassemblements sont limités à 4 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

La distance de sécurité de 1,5 m et le porte du masque reste d'application sauf:

- pour les personnes vivant sous le même toit entre elles;
- pour les personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre de contacts rapprochés durables;
- pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux;
- entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part.

1. Puis-je déménager?

Les déménagements sont autorisés dans le respect des règles applicables aux rassemblements extérieurs et aux réunions privées à domicile. Par ailleurs, les services de déménagement sont repris dans l'annexe de l'arrêté ministériel et peuvent donc continuer à offrir physiquement leurs services aux particuliers.

TRANSPORTS

2. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les usagers des transports en commun, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque. Cette exemption est également applicable, et aux mêmes conditions, au personnel roulant des transports collectifs organisés (par exemple les bus scolaires).

Pour prendre connaissance de l'offre des sociétés de transports, veuillez-vous référer à leurs sites web.

3. Les entreprises d'autobus et d'autocars privés sont-elles autorisées à organiser le transport de passagers ?

Oui, les autobus et les autocars sont autorisés à organiser des transports moyennant l'application des mesures d'hygiène et de prévention nécessaires par les passagers et les transporteurs.

Les passagers, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu et respecter une distance de sécurité d'1,5 m lorsque cela est possible. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

4. Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport "on-demand") ?

Les taxis peuvent continuer à transporter des clients moyennant le respect d'une distance minimale de 1,5 m entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

Les personnes vivant sous le même toit ou les personnes qui ont des « contacts rapprochés » peuvent partager un même taxi. La règle de la distance minimale n'est ici pas d'application. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Si les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire.

5. Quelles mesures sont prises concernant le covoiturage ? Combien de personnes peuvent partager un véhicule privé ?

Comme pour les taxis, une distance de 1,5 m doit être respectée entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peut être transporté varie donc en fonction du type de véhicule. Pour les personnes habitant sous le même toit ou les personnes qui ont des « contacts rapprochés », cette règle quant à la distance minimale ne s'applique pas. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Si les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire.

TOURISME

Tous les types d'hébergement (hôtels, appartements, gîtes, B&Bs) sont ouverts, à l'exclusion de leur restaurant, de leur débits de boissons et de leurs autres facilités communes (ex: piscine, salle de sport, salles de bain partagées, etc.). Toutefois, les villages de vacances, les parcs de bungalows et les campings sont fermés au public à partir du 3 novembre 2020, à l'exception des hébergements de vacances, des bungalows, des chalets et des commodités pour camper qui servent à l'usage du propriétaire et/ou de son ménage, ou d'un ménage qui y a sa résidence habituelle, et uniquement pour cet usage.

En ce qui concerne le nombre de convives par unité d'habitation, les mêmes règles que pour les rassemblements privés à domicile s'appliquent. C'est-à-dire que chaque ménage est autorisé à louer une unité d'habitation entre eux ou avec maximum un contact rapproché durable.

Par ailleurs, les voyages à l'étranger sont très fortement déconseillés même si les frontières ne sont pas fermées conformément aux accords européens.